**NOUVEAU NOM**

STATUTS

[A. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 5](#_Toc5869195)

[B. RESSOURCES DE L’ASSOCIATION 8](#_Toc5869196)

[C. DISSOLUTION 9](#_Toc5869197)

[D. DECLARATION 9](#_Toc5869198)

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Constitution et Dénomination

Il a été fondé le ………………….. une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **: « xxx »** **ou encore dénommée «xxx»**

## Article 2 : Objet

Le but de l’association est de **XXXXXXXXXXXXXXXX.** En conséquence, elle s’attachera plus particulièrement à :

* **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**
* **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
* **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
* **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

## Article 3 : Siège social

Le siège social est à l’adresse suivante : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le siège social de l’association pourra être transféré au sein de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX par simple décision du Conseil d’Administration. La ratification par l’assemblée générale sera nécessaire. Une décision de l’assemblée générale extraordinaire est requise pour tout transfert de siège hors Nouvelle Aquitaine.

## Article 4 : Durée de l’association

L’association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par l’Assemblée Générale Extraordinaire.

# COMPOSITION

## Article 5 : Composition de l’association

L’association se compose de XX catégories de membres réunis en collèges :

1 – Collège « Entreprises filières vertes »

2 – Collège « … »

OU

L’association réunit tous les acteurs de XXXXXX qui souhaitent/développent XXXXXX

## Article 6 : Adhésion, Admission

Peuvent poser leur candidature à l’association, les personnes morales, s’intéressant à l’objet défini à l’article 2, voulant y apporter leur contribution et adhérant aux présents statuts.

La demande d’adhésion est souscrite par écrit sous la forme d’un bulletin de demande d’adhésion. L’admission des membres est prononcée par le Conseil d’administration, lequel en cas de refus, n’a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les personnes morales sont représentées par le représentant légal ou, à leur choix, désignent un représentant permanent et informent l’association par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à chaque changement de représentant permanent.

Des personnes physiques pourront, de manière exceptionnelle, adhérer à l’association. Cette adhésion devra être justifiée en particulier par l’expertise de la personne et la contribution décisive qu’elle pourra apporter au regard de l’objet de l’association.

Chaque membre de l’Association prend l’engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l’association s’il existe.

## Article 7 : Cotisation

L’Assemblée Générale fixe les règles en matière de cotisations sur proposition du Conseil d’Administration.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l’association,

- le décès,

- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l’intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,

- Le non-paiement de la cotisation

- la dissolution pour les personnes morales,

- la perte du mandat liée à une fonction élective. Dans ce cas, le membre restera toutefois en fonction jusqu’à son remplacement.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 9 : Assemblées Générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l’association. Les membres sont convoqués, par tout moyen, 10 jours au moins avant la date fixée.

## Article 10 : L’Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le Président ou sur demande d’au moins un quart du nombre total de membres, ou, à titre exceptionnel par le Commissaire aux Comptes..

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l’Association qu’ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n’est pas atteinte, le Président convoque à nouveau sous huit jours l’Assemblée Générale Ordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation.

Elle se prononce sur :

- la situation morale de l’association et le rapport d’activités

- le rapport financier

- La grille de cotisations

- les orientations de l’association

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d’administration.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par la personne à qui il donnera pouvoir.

Dans le cas des personnes morales, cette faculté est également reconnue au représentant légal ou représentant permanent désigné par ladite personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs écrits.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l’association.

## Article 11 : L’Assemblée Générale Extraordinaire

L’Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou sur demande du tiers au moins des membres de l’association ou à titre exceptionnel par le Commissaire aux Comptes.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l’Association, qu’ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n’est pas atteinte, le Président convoque à nouveau sous huit jours l’Assemblée Générale Extraordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés

OU

la majorité correspondant à plus de la moitié des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs écrits.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par la personne à qui il donnera pouvoir. Dans le cas des personnes morales, cette faculté est également reconnue au représentant légal ou représentant permanent désigné par ladite personne morale.

L’Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts et pour prononcer la dissolution ou fusion de l’association. Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l’association.

## Article 12 : Le Conseil d’administration

**L’Association est administrée par un Conseil d’Administration renouvelable tous les 3 ans ou renouvelé par tiers chaque année. Il est composé de XX membres OU Il est composé au minimum de XX membres sans pouvoir dépasser XX membres.**

Pour être éligible au Conseil d’Administration, les candidatures devront être transmises au secrétaire de l’association, au plus tard une semaine avant la date de l’assemblée générale, et justifier de sa qualité de membre (les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou représentant permanent)

**Le Conseil d’Administration se réunit au moins deux fois par an**, et chaque fois qu’il est convoqué par le Président ou à la demande d’un quart de ses membres. La convocation est faite par écrit ou par courriel au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

**Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale.**

Le Conseil d’Administration :

> définit les axes de travail de l’Association et veille à leur réalisation,

> délibère sur les projets et les propositions qui lui sont soumis par le Bureau,

> définit annuellement un programme d’actions et le budget qui y correspond,

> il exerce la fonction employeur de l’association,

> arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Conseil peut déléguer ses attributions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d’égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l’association.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Conseil toute personne qui par ses compétences, serait susceptible d’enrichir la qualité des débats.

Si l’Association est gérée par un Directeur, son recrutement est proposé par le Président et approuvé par le Conseil d’Administration.

En cas de vacance d’un poste d’administrateur, le Conseil d’Administration pourvoit à son remplacement par voie de cooptation afin de compléter l’effectif du Conseil d’Administration. La durée du mandat du membre coopté est égale à la durée du membre du Conseil d’Administration qu’il remplace et qui reste à courir à la durée de la cooptation .

## Article 13 : Le Bureau

Le Conseil d’Administration élit en son sein, pour une durée de XX ans, **le Bureau qui comprend au minimum :**

> un Président

> Un Vice-Président

> un Secrétaire

> un Trésorier.

Le Conseil d’Administration peut décider de la création de fonctions, de Trésorier adjoint et de Secrétaire adjoint, lesquels sont élus en son sein. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Sur convocation du Président qui en fixe l’ordre du jour, **le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.**

Les permanents peuvent, sur demande, participer aux réunions et travaux du Bureau sans voix délibérative sur demande.

**Le Président de l’Association** est Président de toutes les instances statutaires de l’Association. Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extra Ordinaires, les réunions du Conseil d’Administration et du Bureau. Il représente l’Association dans tous les actes de la vie civile ; il la représente en justice lorsqu’elle est défenderesse. Avec l’autorisation du Conseil d’Administration, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un avocat inscrit au barreau. Il est l’ordonnateur de toutes les dépenses. Il peut donner délégation de signature en matière de dépenses courantes.

Il nomme et révoque, embauche ou licencie, conformément au code du travail, le personnel qui serait nécessaire au bon fonctionnement de l’Association et, pour ces opérations, il peut donner délégation

En cas d’empêchement, il est remplacé, avec les mêmes pouvoirs par le Trésorier ou, s’il en existe un, le premier Vice-président et en cas d’empêchement de ce dernier par le deuxième Vice-président. A défaut, le remplacement peut être assuré par tout Administrateur spécialement délégué par le Bureau.

**Le (ou les) Vice-Président(s)** assist(ent) le Président dans l’exercice de ses fonctions et le remplace en cas d’empêchement de celui-ci.

**Le Secrétaire** a, entre autre, la responsabilité du fonctionnement administratif. Il établit les correspondances, les convocations, les procès-verbaux des réunions statutaires. Il est responsable des archives et des registres.

**Le Trésorier** est chargé, entre autre, de la gestion du patrimoine et des dépenses courantes de l’Association, de la tenue de la comptabilité, de l’établissement du rapport financier, du budget prévisionnel.

## Article 14 : Rétribution des fonctions

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées et des déplacements effectués. Ils pourront toutefois, pour des déplacements obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte de l’Association, sur justificatifs et après accord préalable du Conseil d’Administration.

## Article 15 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration qui le fait approuver par l’Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne ou pratique de l’Association.

# RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

## Article 16 : Ressources

Les ressources de l’Association se composent:

> des cotisations,

> des subventions de l’Union européenne, de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, d’établissements publics,

> des rétributions de prestations

> de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

# dISSOLUTION

## Article 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d’Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et selon les règles de quorum et de majorité prévues à l’article 11.

Un ou plusieurs liquidateurs membres ou non de l’Association sont nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 modifié et au décret du 16 août 1901. Une clôture des comptes sera établie ainsi que la dévolution de tous les biens. Ces opérations s’effectueront sous le contrôle effectif du Président et du Trésorier.

# DECLARATION

## Article 18 : Formalités

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts d’effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

**Fait à XXXX en trois exemplaires, consécutivement à l’Assemblée Générale du XXXX, et signé par les membres du bureau**